

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
25 janvier 2023

---

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

**AMENDEMENT**

N ° AS3128

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine -  
NUPES

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions définies à l'article L. 4624-2-1-1 du présent code et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de prévention et de santé au travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir une pleine effectivité du droit à la visite de mi-carrière telle que définie à l'article L 4624-2-1-1